

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 106 – 13 MAI 2016

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.
Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :
SNCF Réseau – 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

SOMMAIRE		PAGE
1	Décisions portant délégation de pouvoirs	5
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au chef d'agence projets Bretagne-Pays de la Loire	
2	Décisions portant délégation de signature	7
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Pierre HARDY, responsable du pôle clients et services	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Pascal LOUIS, responsable du pôle appui à la performance territoriale	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Jean-Marie GUILLEMOT, responsable de la communication, des relations extérieures et de la concertation	
	Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Arnaud GODART, responsable du pôle design du réseau	
	Décision du 10 mars 2016 portant délégation de signature à Fabienne CARON-BURKHARDT, assistante de direction	
	Décision du 2 mai 2016 portant délégation de signature à Pascal MABIRE, chef de mission Ligne Nouvelle Paris-Normandie	
3	Documentation d'exploitation ferroviaire	11
	Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – avril 2016	
4	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire	11
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2016	
5	Avis de publications au Journal Officiel	12
	Publications du mois d'avril 2016	

1 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au chef agence projets Bretagne-Pays de la Loire

Le Directeur Ingénierie & Projets Centre Ouest

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie & Projets, Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie & Projets au Directeur des Projets Régionaux,

Vu la décision du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur des Projets Régionaux,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie & Projets Centre Ouest,

Décide de déléguer au chef d'Agence Projets Bretagne Pays-de-la-Loire, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, à l'exception des projets pilotés par le métier Maintenance et Travaux, la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- de donner tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de sécurité

Article 5 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant de ses attributions dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 6 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 7 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA pour les opérations d'investissements, en lien avec la Direction Technique qui en assure le contrôle et la validation finale.

En matière de représentation

Article 8 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 9 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 10 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors taxes,
- des marchés de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement et dont le montant est inférieur ou égal à 0,1 million d'euros hors taxes,

- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 0,1 million d'euros hors taxes pour les fournitures, travaux, les prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 mille euros hors taxes pour les prestations intellectuelles de consulting,
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Etant précisé que, pour ce qui concerne en particulier les marchés précités de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement, la présente disposition confère au délégataire les rôles et attributions de personne responsable du marché tels que définis par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations desdits marchés au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable ;

Les pouvoirs ainsi délégués excluent la décision relative au choix du titulaire s'agissant des marchés auxquels la société SFERIS se porte candidate, que ce soit seule, en groupement ou en sous-traitance.

Article 10 bis : Assurer la gestion opérationnelle de tout marché de travaux, de fournitures et de services s'inscrivant dans le cadre des opérations d'investissement relevant de ses attributions et dont le montant est supérieur aux montants indiqués à l'article 10, et à ce titre :

- exercer, les attributions dévolues à la personne responsable du marché par le règlement des marchés de SNCF Réseau ainsi que par les stipulations du marché considéré au travers notamment du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicable, à l'exception des actes et décisions valant et/ou portant :

- validation de la stratégie d'achat,
- choix du titulaire des marchés et signature des marchés correspondants y compris des ordres d'exécution dans le cadre des marchés dits de suite rapide,
- décisions de poursuivre, avenants ayant un objet financier, validation de prix nouveaux, décompte général, dès lors que ces décisions ont pour effet ou risquent d'entraîner un dépassement du montant plafond autorisé du marché considéré,
- résiliation du marché considéré.

S'agissant de ces exceptions, le délégataire est toutefois habilité à prendre les actes nécessaires à l'exécution des décisions correspondantes prises par la personne responsable du marché, et notamment, leur notification au titulaire du marché ;

- rendre compte régulièrement au délégant et, en particulier, l'alerter sans délai, de sorte que celui-ci puisse faire remonter, si nécessaire, l'information à la personne responsable du marché, lors de la survenance de tous événements ou risques susceptibles d'avoir une incidence sur le respect du montant plafond autorisé du marché, des fonctionnalités de l'ouvrage ou du délai enveloppe de l'opération et proposer les mesures palliatives correspondantes ;
- et, plus généralement, assister la personne responsable du marché, en tant que de besoin et dans le respect de la voie hiérarchique, dans l'exercice des attributions qui ne lui sont pas ici déléguées y compris en ce qui concerne l'organisation de la mise en concurrence, avec les entités compétentes sur ce sujet au sein de SNCF Réseau, et la présentation du marché aux organes de régulation et de contrôle.

Article 11 : Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et, à cet effet, passer tout acte et contrat à caractère commercial portant sur un engagement d'un montant inférieur à 0,3 million d'euros hors taxes.

Article 12 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 13 : Assurer l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 14 : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 15 : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 16 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 17 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 18 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 19 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 21 : La décision en date du 23 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Centre-Ouest au chef d'agence projets BPL est abrogée.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016
SIGNE : Patrice SCHMITT

2 Décisions portant délégation de signature

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Pierre HARDY, responsable du pôle clients et services

Le directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Décide :

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre HARDY, responsable du pôle clients et services, pour signer les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Pierre HARDY pour signer tout acte relatif à l'octroi, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de sécurité

Article 3 : Délégation est donnée à M. Pierre HARDY pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant, une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

En matière de représentation

Article 4 : Délégation est donnée à M. Pierre HARDY pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. Pierre HARDY pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.
- des marchés de services relatifs à des prestations de communication dont le montant est inférieur ou égal à 50 mille euros.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Pierre HARDY pour conclure, autres que ceux visés aux articles précédents tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Délégation est donnée à M. Pierre HARDY pour signer tout acte relatif au recrutement et à la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 8 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement à la directrice territoriale de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Nantes, le 4 janvier 2016

SIGNE : Sandrine CHINZI

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Pascal LOUIS, responsable du pôle appui à la performance territoriale

Le directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Décide :

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS, responsable du pôle appui à la performance territoriale, pour signer, en liaison avec SNCF, tout acte relatif à la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 50 mille euros.

En matière de ressources humaines

Article 5 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer tout acte relatif au recrutement et à la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer tout acte relatif au bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel et de l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer, dans son périmètre de compétences, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer tout acte permettant d'éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 9 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 11 : Délégation est donnée à M. Pascal LOUIS pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 12 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement à la directrice territoriale de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Nantes, le 4 janvier 2016
SIGNE : Sandrine CHINZI

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Jean-Marie GUILLEMOT, responsable de la communication, des relations extérieures et de la concertation

Le directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Décide :

En matière de représentation

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Marie GUILLEMOT responsable de la communication, des relations extérieures et de la concertation, pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Marie GUILLEMOT pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau

chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services relatifs à des prestations de communication dont le montant est inférieur ou égal à 50 mille euros.

En matière de ressources humaines

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Marie GUILLEMOT pour signer tout acte relatif au recrutement et à la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 4 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement à la directrice territoriale de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Nantes, le 4 janvier 2016
SIGNE : Sandrine CHINZI

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Arnaud GODART, responsable du pôle design du réseau**Le directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Arnaud GODART, responsable du pôle design du réseau, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers de SNCF Réseau, tout acte relatif à la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à M. Arnaud GODART pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès

d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Arnaud GODART pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Arnaud GODART pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. Arnaud GODART pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 50 mille euros.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Arnaud GODART pour signer, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Délégation est donnée à M. Arnaud GODART pour signer tout acte relatif au recrutement et à la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 8 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement à la directrice territoriale de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Nantes, le 4 janvier 2016
SIGNE : Sandrine CHINZI

Décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Fabienne CARON-BURKHARDT, assistante de direction**Le Chef d'Agence Projets Bretagne-Pays de la Loire**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015, modifiée, portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets,
Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Ingénierie et Projets au Directeur des Projets Régionaux,
Vu la décision du 23 Juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur des Projets Régionaux,
Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur des Projets Régionaux au Directeur Ingénierie et Projets Centre-Ouest,

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs du Directeur Ingénierie et Projets Régionaux Centre-Ouest au Chef d'Agence Projets Bretagne-Pays de la Loire,

Décide :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Fabienne CARON-BURKHARDT, assistante de direction, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes pour les fournitures, travaux, les prestations intellectuelles informatiques, matériels informatiques, logiciels (hors consulting), et à 20 000 euros hors taxes pour les prestations intellectuelles de consulting ;
- ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Conditions générales

Article 2 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Mme Fabienne CARON-BURKHARDT et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;

- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- le délégataire rend compte au délégant de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Nantes, le 4 janvier 2016
 SIGNE : Frédéric ETEVE

Décision du 2 mai 2016 portant délégation de signature à Pascal MABIRE, chef de mission Ligne Nouvelle Paris-Normandie

Le directeur du design du réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret no 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur du design du réseau,

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pascal MABIRE, chef de mission Ligne Nouvelle Paris-Normandie, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 euros hors taxes.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Pascal MABIRE, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 90 000 euros et inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes,

A l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires de marché ;
- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et aux décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Conditions générales

Article 3 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Pascal MABIRE et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur du design du réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 2 mai 2016
 SIGNE : François TAINURIER

4 Documentation d'exploitation ferroviaire

Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – avril 2016

Modifications au 30 avril 2016

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1^{er} avril 2016 et le 30 avril 2016 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Mesures à prendre par les exploitants ferroviaires vis-à-vis des circulations susceptibles de ne pas assurer le bon fonctionnement des circuits de voie	RFN-CG-SE 06 A-00-n°004	DST-EXP-DOCEX- 0013038	2	04/02/2016	05/06/2016

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

5 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 30 avril 2016

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire le terrain suivant :

- 15 avril 2016 : Les terrains sis à SAINT-BRIEUC (22), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
22278	Rue Luzel	CZ	0188	334
		CZ	0189	41
		TOTAL		375

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 2 mois.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des CÔTES D'ARMOR.

- 15 avril 2016 : Le terrain sis à CONCARNEAU (29), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
29039	Place de la Gare	BN	42p	2 772
TOTAL				2 772

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du FINISTERE.

- 29 avril 2016 : Les terrains sis à MONTMIRAIL (51), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
MONTMIRAIL	LA MOLOTTE	BH	146	9 846
MONTMIRAIL	LA MOLOTTE	BH	148	11 686
MONTMIRAIL	LA MOLOTTE	BH	150	1 402
MONTMIRAIL	LA MOLOTTE	BH	151	98
TOTAL				23 787

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la MARNE.

- 29 avril 2016 : Les terrains sis à NOMENY et JEANDELAINCOURT (54), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
NOMENY	BOIS COMMUNAUX LA FOURASS	0E	0006	19 160
NOMENY	LA REBOUROSSE	0V	0016	1 240
NOMENY	LA REBOUROSSE	0V	0021	3 100
NOMENY	PRE DES BAQUES	0V	0024	3 940
NOMENY	CLOS DES TOCS	0V	0027	600
NOMENY	CLOS DES TOCS	0V	0028	3 660
NOMENY	SUR LA CROIX COLSON	0X	0013	26
NOMENY	SUR LA CROIX COLSON	0X	0017	22
NOMENY	SUR LA CROIX COLSON	0X	0018	5 690
NOMENY	SAIGNON	0X	0031	100
NOMENY	SAIGNON	0X	0033	700
NOMENY	SAIGNON	0X	0034	5 880
NOMENY	CHAMP SUR L EAU	0X	0064	9 750
NOMENY	SUR LA CROIX COLSON	0X	0288	9
NOMENY	HAIE MARION	0V	0066	6
NOMENY	CHENOI	0V	0047	109
NOMENY	POIRIER COQUIN	0V	0036	794
NOMENY	POIRIER COQUIN	0V	0037	5 946
JEANDELAINCOURT	LES TEUILLES	0A	0236	4 069
JEANDELAINCOURT	LE VINA	0A	0343	1 724
JEANDELAINCOURT	LA TUILERIE	0A	0357	896
JEANDELAINCOURT	LA TUILERIE	0A	0358	116
JEANDELAINCOURT	LE VINA	0A	0690	1 408
JEANDELAINCOURT	LES TABANAS	ZB	0030	4 020
JEANDELAINCOURT	A L ENTECHAMPS	ZB	0031	22
JEANDELAINCOURT	A L ENTECHAMPS	ZB	0045	7 050
JEANDELAINCOURT	LE MOLENE	ZB	0046	7 080
JEANDELAINCOURT	LE PETIT BRASQUIN	ZB	0053	2 390

JEANDELAINCOURT	LE MOLENE	ZB	0068	3 220
JEANDELAINCOURT	AU PRE LEUE	ZC	0067	37
			TOTAL	92 764

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la MEURTHE ET MOSELLE.

- 29 avril 2016 : Les terrains sis à BANNONCOURT (55), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BANNONCOURT	LA LOUVIERE	AA	245a	554
BANNONCOURT	LA FOLIE	ZI	25a	284
			TOTAL	838

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la MEUSE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

6 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois d'avril 2016

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - J.O. du 9 avril 2016 : Avis relatif à l'extension d'un accord portant désignation de l'OPCA de la branche ferroviaire - J.O. du 10 avril 2016 : Arrêté du 7 avril 2016 portant nomination des membres de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire - J.O. du 16 avril 2016 : Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes | <ul style="list-style-type: none"> - J.O. du 29 avril 2016 : Décret du 27 avril 2016 portant nomination de Mme Carole DESNOST et M. Michel NEUGNOT au conseil d'administration de SNCF Réseau - J.O. du 30 avril 2016 : Décret du 27 avril 2016 portant nomination de M. Philippe RICHERT, M. Jean-Henri PYRONNET et Mme Valérie PECRESSE au conseil de surveillance de la SNCF |
|---|---|